



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19 novembre 2008

15984/08

SOC 701

NOTE

du: Groupe des Questions Sociales
au: Comité des Représentants Permanents (1ère Partie) / Conseil (EPSCO)
n° doc. Cion: 13987/08 SOC 576 - COM(2008) 639 final

Objet: **Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant une recommandation de la Commission relative à l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail**
- Projet de conclusions du Conseil

Les délégations trouveront en annexe le texte du projet de conclusions du Conseil, tel qu'il a été finalisé par le Groupe des Questions Sociales lors de sa réunion du 18 novembre 2008.

Les délégations tchèque et polonaise maintiennent une réserve générale d'examen.

Projet de

CONCLUSIONS DU CONSEIL

**Sur des principes communs d'inclusion active
En faveur d'une lutte contre la pauvreté plus efficace**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPENNE,

RAPPELANT

1. la recommandation du Conseil portant sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale ainsi que la recommandation du Conseil relative à la convergence des objectifs et politiques de protection sociale¹;
2. que le Conseil avait, en décembre 2007, invité la Commission, à la lumière des résultats du processus de consultation, à élaborer des propositions relatives à un approfondissement de la méthode ouverte de coordination pour ce qui est de la protection et de l'inclusion sociales, portant sur l'aide adéquate au revenu, l'accès à des marchés du travail inclusifs et à des services sociaux de qualité, dans la perspective du nouveau cycle de la Méthode Ouverte de Coordination (MOC), y compris une recommandation relative aux principes communs;
3. que le Conseil européen de mars 2008 a considéré que la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, la promotion de l'inclusion active et l'accroissement des possibilités d'emploi de ceux qui sont le plus éloignés du marché du travail étaient autant de mesures de première importance;

¹ Recommandation 92/441/CEE du 24 juin 1992 et Recommandation 92/442/CEE du 27 juillet 1992, parues au Journal officiel L245 du 26 août 1992.

4. que la charte des droits fondamentaux reconnaît le droit de travailler ainsi que le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales;
5. que l'article 137 paragraphe 1, point h, du Traité prévoit que la Communauté soutient et complète l'action des Etats Membres en faveur de l'intégration des personnes exclues du marché du travail;

COMPTE TENU

6. des deux consultations publiques, lancées sur le fondement de l'article 138 CE, à partir des communications de la Commission européenne du 8 février 2006 et du 17 octobre 2007, auxquelles ont été associées toutes les parties concernées, à savoir les Etats membres, les partenaires sociaux, les ONG, les prestataires de services et les autorités locales;
7. du rapport conjoint de 2008 sur la protection sociale et l'inclusion sociale qui met l'accent sur l'importance des stratégies d'inclusion active globales et équilibrées; et des Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des Etats membres qui visent notamment à favoriser l'insertion sur le marché du travail des demandeurs d'emploi et des personnes défavorisées²;
8. des travaux menés par le Comité de la protection sociale, en lien avec le Comité de l'emploi, sur la stratégie d'inclusion active;
9. de la communication de la Commission du 2 juillet 2008 relative à l'agenda social renouvelé ainsi que de la communication intitulée «Un engagement renouvelé en faveur de l'Europe sociale: renforcement de la méthode ouverte de coordination pour la protection sociale et l'inclusion sociale»;

² Décision du Conseil du 7 juillet 2008 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des Etats membres, document du Conseil 10614/2/08.

10. des résultats de la 7^e rencontre des personnes en situation de pauvreté des 16 et 17 mai 2008 à Bruxelles;
11. des travaux de la 7^e table ronde de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, spécifiquement consacrée à l'inclusion active, qui s'est tenue à Marseille les 15 et 16 octobre 2008;
12. des discussions entre les ministres en charge de la pauvreté réunis à Marseille le 16 octobre 2008, à la suite de la proposition de la présidence portugaise lancée à l'occasion de la 6^e table ronde de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, et de leur engagement renouvelé pour une démarche stratégique d'inclusion active;
13. du rapport d'initiative du Parlement européen « Promouvoir l'intégration sociale et lutter contre la pauvreté, y compris celle des enfants, au sein de l'UE » qui salue l'approche d'inclusion active de la Commission et met l'accent sur les principes complémentaires d'égalité des genres, de lutte contre les discriminations et de participation active³;
14. de l'avis du Comité des régions sur l'inclusion active qui, tout en reconnaissant la pertinence de la stratégie d'inclusion active, insiste sur l'importance de la participation sociale et sur la nécessité de mobiliser tous les acteurs, en particulier les collectivités locales et les partenaires sociaux⁴;

³ Rapport sur la promotion de l'intégration sociale et la lutte contre la pauvreté, y compris celle des enfants, au sein de l'UE (2008/2034(INI))

⁴ Avis du Comité des régions sur l'inclusion active du 18 juin 2008 (CdR 344/2007). Voir aussi l'avis du Comité économique et social sur les standards sociaux minimum du 27 octobre 2007 (document CES 892/2007).

RECONNAISSANT QUE

15. la crise économique et financière internationale actuelle, bien qu'elle accentue les contraintes budgétaires, rend d'autant plus nécessaire l'application de stratégies intégrées d'inclusion active au niveau national afin de prévenir autant que possible l'aggravation et l'extension de la pauvreté et de l'exclusion sociale en donnant aux personnes exclues du marché du travail l'accès à des ressources et prestations suffisantes pour vivre dignement;
16. la réalité de la pauvreté et de l'exclusion sociale est devenue plus complexe durant les dernières années et que certains groupes vulnérables, y compris les Roms, sont multi-défavorisés ;
17. l'engagement renouvelé des Etats membres en faveur de la lutte contre la pauvreté s'inscrit à la fois dans le cadre de l'objectif fixé en 2000 d'avoir un impact décisif sur l'éradication de la pauvreté d'ici 2010 et dans le processus de préparation de l'année européenne 2010 de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ; qu'à cet égard, il serait pertinent que de nouvelles réunions ministérielles aient lieu afin de contribuer à un élan renouvelé à la lutte contre la pauvreté et contre l'exclusion sociale;
18. la promotion de l'inclusion active participe au renforcement de la dimension sociale de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi, en plaçant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale au cœur de celle-ci;
19. l'inclusion active suppose de combiner un complément de ressources adéquat, des marchés du travail favorisant l'insertion et l'accès à des services de qualité. Les politiques d'inclusion active s'adressent à toutes les personnes les plus éloignées de l'emploi en leur assurant des ressources pour vivre dignement ainsi que des opportunités de participation sociale et en facilitant l'insertion des personnes dans des emplois de qualité et durables correspondant à leurs aptitudes et capacités professionnelles;

20. la mise en œuvre réussie de la stratégie d'inclusion active suppose de mobiliser les instruments adaptés. La mutualisation des bonnes pratiques, notamment des projets d'expérimentation menés au niveau local ou régional, constitue un moyen de renforcer les stratégies nationales de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

SE FELICITE

21. de la Recommandation de la Commission européenne relative à l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail et reconnaissant l'importance de l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées du marché de l'emploi, permettant à tous de vivre dignement⁵;
22. de la décision des partenaires sociaux, à la suite de l'analyse commune des principaux défis auxquels sont confrontés les marchés du travail en Europe d'octobre 2007, de s'engager dans la négociation d'un accord autonome encourageant l'intégration dans les entreprises des personnes les plus éloignées du marché du travail;

APPROUVE

23. l'objectif de concevoir et d'appliquer des stratégies nationales globales et intégrées en faveur de l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail, combinant un complément de ressources adéquat, des marchés du travail favorisant l'insertion et l'accès à des services de qualité sur la base des principes communs et des orientations mis en lumière dans la Recommandation de la Commission européenne;

⁵ Recommandation de la Commission du 3 octobre 2008 relative à l'inclusion active des personnes éloignées du marché du travail.

SOULIGNE QUE

24. les approches en matière d'inclusion active ne consistent pas à proposer un modèle unique. Dans le respect du principe de subsidiarité et en se fondant sur les principes communs, les Etats membres définissent le niveau du complément de ressources adéquat et la combinaison des politiques la plus adaptée aux besoins identifiés aux niveaux local, régional et national. Le financement devrait s'inscrire dans un équilibre entre renforcer les incitations au travail, atténuer la pauvreté et éviter des coûts budgétaires insoutenables;
25. l'inclusion active devrait promouvoir l'égalité des genres et l'égalité des chances, qui sont des conditions préalables essentielles pour réduire la pauvreté, et contribuer au respect des droits fondamentaux et accroître la cohésion territoriale. La situation spécifique de groupes vulnérables ainsi que des personnes multi-défavorisées devrait être prise en compte. Les politiques devraient être conçues conformément à une approche par cycle de vie, en soutien à la solidarité entre générations et pour briser la transmission intergénérationnelle de la pauvreté;
26. la réussite des stratégies d'inclusion active implique une approche holistique et une conception et mise en œuvre intégrées et coordonnées, mobilisant tous les niveaux de gouvernance. Une coopération étroite avec les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales et les fournisseurs de services apparaît également essentielle. La participation des personnes concernées à l'élaboration, à la conception, au suivi et à la révision des politiques d'inclusion active devrait être encouragée;

27. la recommandation du 24 juin 1992 relative à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale est toujours valable et il convient donc d'en reprendre les principaux principes [A à C(3)], tout en portant attention aux conditions d'octroi des prestations. En particulier, dans le cadre des stratégies d'inclusion active, le droit à un complément de ressources adéquat devrait être combiné avec des mesures actives favorisant l'insertion sociale et professionnelle. Par ailleurs, l'incitation financière pour l'accès à l'emploi devrait être préservée afin de soutenir sa motivation à chercher activement un emploi et de garantir que, dès lors qu'une personne prend un emploi ou augmente son temps de travail, ses revenus soient supérieurs aux revenus d'assistance. Les systèmes de protection sociales et fiscaux nationaux sont dans ce cadre appelés à évoluer autant que de besoin pour rendre le travail plus attrayant;
28. les stratégies d'inclusion active devraient comprendre un accompagnement efficace et personnalisé vers le marché du travail, notamment pour éviter le chômage de longue durée et la perte d'employabilité, ainsi que le soutien nécessaire pour y rester. L'accès à l'emploi devrait constituer une opportunité ouverte à tous et l'objectif devrait être d'offrir des emplois de qualité. La lutte contre la pauvreté au travail est à cet égard primordiale mais elle ne devrait pas pour autant conduire à peser sur le coût du travail non qualifié, de telle sorte à exclure finalement un certain nombre de personnes du marché du travail. Offrir l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie et à la qualification, des perspectives de carrière ainsi que de bonnes conditions de travail, garantissant un emploi décent et favorables à la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, dans le respect des règles de santé et de sécurité, est indispensable pour la lutte contre la précarité et le maintien dans l'emploi;
29. la réussite de stratégies d'inclusion active exige que les personnes éloignés de l'emploi aient accès aux services indispensables, tels que les services d'aide sociale, d'insertion et de formation professionnelles, d'aide au logement et de logements sociaux, de garde d'enfant, de soins de longue durée et de santé ou les services financiers de base. Ces services devraient être organisés selon les principes d'universalité, de solidarité et d'accessibilité, tout en assurant un suivi personnalisé, centré sur les besoins spécifiques des plus vulnérables;

30. les Etats membres devraient prendre les mesures adéquates afin que tous, y compris les personnes les plus vulnérables, soient informés de leurs droits et de l'aide disponible. Les procédures administratives devraient être simplifiées autant que possible. Enfin, les Etats membres devraient mettre en place , dans la mesure du possible, un mécanisme de recours devant les autorités administratives compétentes et, au besoin, des tiers indépendants qui soient aisément accessibles aux personnes concernées;

INVITE LES ETATS MEMBRES

31. à continuer à faire de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale une priorité au sein des politiques économiques et sociales;
32. à mettre en œuvre au niveau national des stratégies d'inclusion active en accord avec les principes communs sus-mentionnés;
33. à continuer la discussion sur l'opportunité de déterminer des objectifs quantifiés nationaux dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, qui soient adaptés à la situation de chaque Etat, et, dans ce cadre, à réfléchir sur des objectifs quantifiés en matière de résultats ou de moyens. Si la décision de déterminer des objectifs quantifiés nationaux et leur définition constituent des responsabilités des Etats membres, les rapports nationaux de stratégie sur la protection sociale et l'inclusion sociale peuvent servir de base au choix des objectifs et des indicateurs associés;

INVITE LA COMMISSION

34. à assurer dans les rapports conjoints sur la protection sociale et l'inclusion sociale une revue régulière de la mise en œuvre de la stratégie d'inclusion active, sur la base des plans nationaux de réforme, des rapports de stratégie nationale sur la protection sociale et l'inclusion sociale et des indicateurs pertinents;

35. à soutenir, *via* PROGRESS et le FSE, l'échange de bonnes pratiques et le lancement de programmes expérimentaux transnationaux dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

INVITE LA COMMISSION ET LES ETATS MEMBRES

36. à mettre en oeuvre un suivi adéquat de l'application des principes communs de l'inclusion active, dans le cadre de la méthode ouverte de coordination, en coordination avec la mise en oeuvre de la stratégie européenne pour l'emploi;
37. au titre de leurs compétences respectives, à mobiliser les ressources des fonds structurels et en particulier du Fonds social européen pour appuyer les mesures d'inclusion active, en fonction des priorités et des particularités nationales des marchés du travail ;
38. à réfléchir à la prévention et au traitement du surendettement et de l'exclusion financière.
